

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 21/01/2019

Président : M. MAGGI

Présents : Mme POLICON – M. FOPPIANI

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

TOURNOI

Catégorie : U10

Club : VAL DE FONTENAY AS

Date : 23/02/2019

Adresse : Stade Pierre de COUBERTIN - 225 rue La FONTAINE - 94120 FONTENAY

La commission prend connaissance de la demande d'homologation du tournoi du **23/02/2019**.

La commission ne peut donner son accord, le temps de jeu total sur le Tournoi étant supérieur à la durée autorisée par les règlements. En effet, celui-ci ne peut excéder 25 minutes.

JEUNES

U19 – D3/ C

VILLIERS ES 2 / JEUNES DU STADE ENT. S 2

Du 13/01/2019

Réserve du club de **VILLIERS ES 2** sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club de **JEUNES DU STADE ENT. S 2** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne jouant pas de match officiel le même jour ou le lendemain.

Jugeant en premier ressort

Considérant après vérification que les joueurs :

ALTUNDAG Ibrahim

AHBAB Allan

ARMOURDOM Titouan

du club de **JEUNES DU STADE ENT. S 2** ayant participé à la rencontre en rubrique ont également participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de leur club qui ne jouait pas ce jour ou le lendemain et qui s'est déroulée le **09/12 /2018** contre le club de **CHANTIER PARIS UA 1 en championnat U19 D3/A**.

Par ces motifs, la commission dit que les joueurs cités plus haut ne pouvaient participer à la rencontre en rubrique étant en infraction avec les dispositions de l'article 7.9 du RSG du District du VDM **dit la réserve fondée et donne match perdu par pénalité au club de JEUNES DU STADE ENT. S 2 (-1 point 0 but) pour en attribuer le gain à VILLIERS ES 2 (3 points, 0 but).**

Débit JEUNES DU STADE ENT. S : 50 euros

Crédit VILLIERS ES : 43,50 euros

SENIORS

FUTSAL – D1/A

CHAMPIGNY FUTSAL 2 / B2M 3

Du 12/01/2019

Réserve du club de **CHAMPIGNY FUTSAL** sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club de **B2M 3** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne jouant pas de match officiel le même jour ou dans le lendemain.

Jugeant en premier ressort

Considérant, après vérification, que les équipes supérieures du Club de **B2M** jouaient le même jour ou dans les 24h en match officiel au titre de la Coupe de Paris Futsal :

-COURBEVOIE AS / B2M Futsal 1 du 11/01/2019

-B2M Futsal 2 / TORCY Futsal Eu. 2 du 12/01/2019

Et qu'aucun des joueurs ayant participé à la rencontre citée en objet ne figure sur les feuilles de matchs des équipes supérieures

En conséquence, la commission dit qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 7.9 titre II du RSG du District VDM n'est à relever à l'encontre du club de **B2M 3** et **rejette la réserve comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

CDM – D2

NUEVE UNO 5 – VILLENEUVOISE ANTILLAISE 5

Du 09/12/2018

Reprise du dossier

Audition du capitaine du club de **VILLENEUVOISE ANTILLAISE 5.**

Absence excusé du dirigeant de **VILLENEUVOISE ANTILLAISE 5** par courrier confirmant les faits et événements relatés lors de la première audition.

Absences excusées des dirigeants et capitaine du club de **NUEVE UNO 5.**

Confirme les faits suivants :

-L'arbitre bénévole de la rencontre du club de **NUEVE UNO 5** a été changé à plusieurs reprises sans indication ni raison sur la feuille de match

-Les divers changements de joueurs ne sont pas indiqués

-Le dernier arbitre bénévole de la rencontre de **NUEVE UNO 5** a refusé le 3^{ème} but de **VILLENEUVOISE ANTILLAISE** portant le score à **3/3**, après la fin de la rencontre, après l'avoir accepté sur le terrain

Les absences répétées des représentants de **NUEVE UNO**, n'ont pas permis de débats contradictoires.

Compte tenu des événements relatés, confirmés par les auditions des représentants de **VILLENEUVOISE ANTILLAISE**, et partiellement reconnu par le courrier de **NUEVE UNO**,

La commission confortée par leurs absences aux auditions, dit **la réclamation fondée et donne match perdu pour nombreuses erreurs administratives et modification du score final au club de NUEVE UNO (-1 point, 0 but) et maintien du résultat acquis sur le terrain VILLENEUVOISE ANTILLAISE (1 point, 3 buts).**

Débit **NUEVE UNO :**

50 euros

Crédit **VILLENEUVE ANTILLAISE :**

43,50 euros